

GE_GERICHTE ATA/627/2020 vom 30. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_627_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/627/2020 du 30 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/627/2020 del 30 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

a. Aux termes de l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a), que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), que par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c), que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d) ou que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e).

En vertu de l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1). La demande de révision doit être toutefois présentée au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de la décision. Le cas de

- 5/8 - A/3752/2019 révision de l'art. 80 let. a LPA est réservé. Dans ce cas, la révision peut avoir lieu d'office, notamment sur communication du Ministère public (al. 2). Les art. 64 et 65 LPA sont applicables par analogie. La demande doit, en particulier, indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (al. 3).

b. L'art. 80 let. b LPA vise uniquement les faits et moyens de preuve qui existaient au moment de la première procédure, mais n'avaient alors pas été soumis au juge (faits nouveaux « anciens » ; ATA/362/2018 du 17 avril 2018 consid. 1c ; ATA/294/2015 du 24 mars 2015 consid. 3c). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/362/2018 précité consid. 1c ; ATA/316/2015 du 31 mars 2015 consid. 5e). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; 118 II 199 consid. 5).

Les preuves doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité administrative ou

judiciaire à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/362/2018 précité consid. 1c ; ATA/821/2015 du 11 août 2015 consid. 5 et les références citées).

c. La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/362/2018 précité consid. 1d ; ATA/294/2015 précité consid. 3d et les références citées).

Lorsque aucune condition de l'art. 80 LPA n'est remplie, la demande est déclarée irrecevable (ATA/1748/2019 du 3 décembre 2019; ATA/1149/2019 du 19 juillet 2019 consid. 2 ; ATA/418/2019 du 9 avril 2019).

E. 2

a. En l'espèce, les demandeurs soutiennent avoir pris connaissance le

E. 4

juillet 2019 de la convention de répartition des terrains et des droits à bâtir du

- 6/8 - A/3752/2019 périmètre de la gare des Eaux-Vives liant la Ville de Genève, le canton de Genève et les défendeurs et de l'avenant à cette convention.

Or, cette convention et son avenant sont aisément accessibles et l'étaient déjà au moment de la précédente procédure puisqu'il s'agit de documents figurant dans le recueil officiel de la législation cantonale (<https://www.ge.ch/legislation>). En faisant preuve de la diligence requise, les demandeurs auraient pu produire ces éléments dans leur recours. Il en va de même de l'étude d'impact relative au PLQ gare des Eaux-Vives ; cette étude a également fait l'objet d'une publication sur le site du canton de Genève (<https://ge.ch/sitg/RDPPF/RDPPF-AMENAGEMENT/PLQ/29786REIE.pdf>). Ces éléments ne constituent donc pas des faits nouveaux au sens de l'art. 80 let. b LPA. Ces moyens de preuve auraient pu et dû être produits dans la précédente procédure.

b. Les demandeurs soutiennent, par ailleurs, que les défendeurs ont commis une escroquerie au procès en déclarant que le développement économique de leur parcelle ne concernait pas le canton de Genève, alors que les documents qu'ils allèguent avoir découverts le 4 juillet 2019 démontreraient le contraire.

Ce reproche tombe à faux. D'une part, lesdits documents ne démontrent pas que le développement économique de la parcelle appartenant aux défendeurs concerne le canton ; les demandeurs n'exposent d'ailleurs pas en quoi le canton participe ou bénéficie du développement économique de la parcelle des défendeurs. D'autre part, quand bien même tel serait le cas, le caractère astucieux – élément constitutif de l'escroquerie au sens de l'art. 146 CP – ferait défaut. En effet, en tant que les demandeurs estiment que ces documents démontreraient le caractère mensonger de l'affirmation précitée des défendeurs, ils pouvaient facilement vérifier ladite affirmation, dès lors que l'étude d'impact, la convention précitée et son avenant sont des documents publics aisément consultables.

Enfin, il ressort de l'arrêt de la chambre de céans dont la révision est demandée qu'elle a considéré que même s'il existait une convention ou un partenariat public-privé en vue de

l'attribution d'un marché public entre les CFF et le canton, il n'en demeurerait pas moins que le litige, qui se rapporterait alors à la location de locaux commerciaux dans le cadre d'un marché public, relèverait de la compétence du TAF. Ainsi, les éléments sur lesquels la demande en révision est fondée ne constituent pas des éléments pertinents au sens de l'art. 80 LPA. En effet, ils ne sont pas de nature à modifier l'état de fait à la base de l'arrêt dont la révision est demandée, celui-ci ayant examiné l'état de fait que les demandeurs allèguent dans leur demande en révision.

Aucune des hypothèses de l'art. 80 LPA n'étant réalisée, la demande en révision sera déclarée irrecevable. Au vu de cette issue, il n'y a pas lieu de procéder à l'appel en cause de la Ville et du canton de Genève.

- 7/8 - A/3752/2019 3.

Les demandeurs, qui succombent, supporteront solidairement l'émolument de CHF 800.- (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.